



15-2023

DELIBERATION N°7
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST GEORGES HAUTE VILLE
Séance du 7 Février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Absents excusés : 3

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février 2023, à vingt heures **le conseil municipal** de la commune de St-Georges-Haute-Ville, dûment convoqué **s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M MILLET Frédéric, le maire.**

Date de convocation du conseil municipal : 7 février 2023

Présents : Odile PINTURIER, Didier CHAMBON, Jean LESQUIR, Frédéric MILLET, Serge LOMBARDIN, Marie-Claire JASSERAND, Sylvie DALLERY, Didier MASSACRIER. Sandrine MARECHET, Christophe VACHERON ; Isabelle BRUNEL., Julien DELHEUR, Hervé DUQUESNE.

Absents excusés : Elisabeth LAFANECHERE a donné pouvoir à Frédéric MILLET.

Secrétaire de séance : Sandrine MARECHET

Objet : Régime indemnitaire des agents de la commune de Saint Georges Haute Ville

Les membres du Conseil Municipal de Saint Georges Ville

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune de Saint Georges Haute Ville est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Un encadrement de niveau supérieur dans la structure
 - Un encadrement de niveau intermédiaire dans la structure
 - L'encadrement d'agents de filières différentes
 - L'encadrement d'agents de même filière
 - Volume d'agents encadrés
 - Une gestion de projet et/ou d'opération
 - Une responsabilité dans la formation et/ou l'information d'autrui (personne ressource)
 - Un champ d'action important (nombre de missions)
 - Une contribution et une responsabilité sur la décision et /ou les résultats
 - Une contribution sur la décision et/ou les résultats

- Un emploi de supervision et de conception (activités nécessaires au développement de la structure demandant une réflexion poussée des actions stratégiques prioritaires à mener)
- Un emploi de conception et d'application (activités variées demandant un esprit de synthèse et d'analyse important)

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Des connaissances de niveau expert
- Des connaissances de niveau expert
- Des connaissances de niveau intermédiaire
- Des connaissances de niveau basique
- Un diplôme, certification spécifique
- La maîtrise des outils métier (logiciels, matériels,)
- Être une personne référente de la collectivité
- Une forte polyvalence et/ou diversité des domaines de compétences
- Une autonomie complète
- Une autonomie partielle

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Soumis à des contraintes occasionnelles (travail de nuit, travail le week-end...)
- Soumis à des contraintes fréquentes (travail de nuit, travail le week-end...)
- Un effort physique
- Pas d'effort physique particulier
- De nombreuses relations externes (partenaires institutionnels extérieurs)
- De nombreuses relations internes
- Un travail en contact avec du public
- Un travail isolé

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie C	
C1	2200
C2	1600

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs
- L'élargissement des compétences
- la consolidation des connaissances pratiques
- l'évolution des responsabilités

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Les éventuelles absences d'affecteront pas ni le calcul, ni le paiement de l'IFSE, le versement de l'IFSE sera acquis et versé en totalité quelle que soit la nature des absences (maladie, AT, tout type de congés) dans la limite du passage à demi-traitement, soit au 90 -ème jour d'arrêt. Au-delà, c'est-à-dire au 91 -ème jour d'arrêt, cette indemnité ne sera plus versée.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Atteinte des objectifs
- Savoir-faire / Savoir être
- Travail d'équipe
- Neutralité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie C	
C1	1200
C2	1200

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : mensuellement, semestriellement ou annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Le CIA sera versé en deux fois, en **juin** et en **décembre**.

c - Les absences :

- **Date d'évaluation :** en février de chaque année
- **Définition de la période considérée :** l'année civile qui précède N-1
- **Absences non prises en compte :**
 - RTT
 - Congés annuels
 - Autorisation exceptionnelle d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
 - Examen professionnel ou concours
 - Maladie professionnelle

Accident de travail
Accident de trajet
Maternité, paternité, adoption, jours enfants malade

➤ **Absences prises en compte :**

Arrêt maladie ordinaire

➤ **Dégressivité :** une déduction sera appliquée de façon dégressive, ce décompte sera calculé en fin de période et défini comme suit en prenant en compte 50% du montant total du Cia.

à compter de quinze jours d'absence -25%-

- a. Un mois d'absence -40%
- b. Deux mois -75 %
- c. Trois mois -100%

• **d - Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public présents depuis plus de six mois exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les secrétaires de mairie
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 7 février 2023.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Transmis au représentant de l'Etat le : 16 /02/2023

Le Maire, Frédéric MILLET,



La secrétaire, Sandrine MARECHET

Le maire atteste que la présente délibération sera

Publiée et mise en ligne à compter du 17 / 02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202285-20230207-delib7cm22023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

Affichage : 05/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation